



## PRÉFET DE LA LOIRE

### CABINET DU PREFET

Direction des la Sécurité  
Service interministériel de défense et  
protection civile

# **Arrêté préfectoral n° 21-2019, relatif aux mesures d'urgence additionnelles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 26/06/2019 Épisode de type « estival » dans le département de la Loire niveau d'alerte N2.**

*Le préfet de la Loire,*

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté zonal n°P 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêté en en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant

Vu l'arrêté zonal n°PREF\_DIA\_BCI\_2017\_05\_22\_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 409-DDPP-2017 du 30 octobre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-2019, relatif aux mesures d'urgence de niveau N1 prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 26 juin 2019

Vu le bulletin émis par l'association ATMO Auvergne Rhône Alpes le 30 juin 2019

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le département de la Loire, qualifié de « estival »;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet

Arrête

### **Article 1 : activation de mesures additionnelles**

Les mesures additionnelles « N2 », définies dans l'article 2 du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 5 heures.

Sauf exception définies à l'article 2, les mesures additionnelles s'appliquent sur toutes les communes du département de la Loire, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

### **Article 2 : mesures additionnelles applicables**

Les mesures suivantes sont applicables en sus des mesures de niveau N1 défini par arrêté préfectoral n° 20-2019 susvisé.

#### **Mesures relatives au secteur industriel**

- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau d'alerte N2 (ou niveau d'alerte N2 aggravé ou au niveau d'alerte N3 pour les autorisations établies selon l'ancien dispositif de gestion des épisodes de pollution dans la région – **préciser le niveau concerné uniquement**) sont activées, sans délai, par les exploitants concernés.
- Toute unité de production, émettrice de particules fines, de NOx, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.
- Réduction des émissions, y compris par la baisse d'activité.
- Arrêt temporaire des activités polluantes

#### **Mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières**

- Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, découpe, etc.) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

#### **Mesures relatives au secteur résidentiel**

- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

### **Mesures relatives au secteur du transport**

- Les collectivités territoriales et groupements compétents, les autorités organisatrices de la mobilité ainsi que les entreprises concernées, sont invités à mettre en œuvre toute action visant à limiter les émissions liées aux transports : réduction des déplacements non indispensables, covoiturage, véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mise en place de tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adaptation des horaires de travail, utilisation des parking-relais aux entrées d'agglomération, développement des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.
- Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les bateaux fluviaux sont raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

### **Article 3 : renforcement des contrôles**

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE, par les services concernés ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets, par toute autorité compétente ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE, les activités de chantier ou agricole, par toute autorité compétente.

### **Article 4 : répression des infractions**

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

### **Article 5 : recours**

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

### **Article final : exécution**

Le secrétaire général par intérim et le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le président du conseil départemental, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 30 juin 2019

Pour le préfet, et par délégation  
le sous-préfet de Roanne

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by several vertical and horizontal strokes, representing the name Christian Abrard.

Christian Abrard

Annexe : carte des bassins d'air du département



